PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00130 **DU** 20 DEC. 2021
portant Consultation du Public sur la demande présentée par la société MARTEL sur la commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment, les articles L512-7et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU la demande déposée le 19 mars 2021 et complétée les 6 août, 14 septembre et 3 décembre 2021 par laquelle la société MARTEL - siège social : 38 rue des Frères Garnier sollicite l'enregistrement de son projet d'installation de centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CHAUMONT;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2021 ;

VU les plans des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à enregistrement pour la rubrique 2521-1 Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du mardi 11 janvier 2022 au mardi 8 février 2022** dans la commune de CHAUMONT à une consultation du public sur la demande présentée par **la société MARTEL** qui sollicite l'enregistrement de son projet d'installation de centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CHAUMONT;

A cet effet, un exemplaire du dossier présenté par le demandeur ainsi qu'un registre établi sur feuilles non mobiles, déclaré ouvert par le maire seront déposés pendant le temps que durera la consultation à la mairie de CHAUMONT afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier au Préfet (Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT) ou par voie électronique (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 2 : L'avis de cette consultation du public sera publié **avant le 26 décembre 2021** par les soins du maire de la commune de **CHAUMONT.**

A cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de la consultation du public au lieu habituel d'affichage de la mairie de CHAUMONT.

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par le maire de la commune sus-mentionnée.

De plus, un avis sera également apposé par le demandeur sur le site où doit être installé l'établissement projeté.

Par ailleurs, quinze jours avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire **avant le 26 décembre 2021,** un avis au public faisant connaître les modalités de la consultation du public sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans :

"Le Journal de la Haute-Marne" et "La Voix de la Haute-Marne" diffusés dans le département de la Haute-Marne.

Enfin, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de **CHAUMONT *du mardi 11 janvier au mardi 8 février 2022 inclus aux jours et heures d'ouverture au public.***

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé **le mardi 8 février 2022,** le registre déposé à la mairie de **CHAUMONT sera** clos et signé par le maire qui l'adressera ensuite au Préfet.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune de CHAUMONT devra donner son avis sur le projet, et ce, dès réception du dossier de la demande d'enregistrement. Ne sera pris en considération que l' avis exprimé au plus tard le **24 février 2022.**

ARTICLE 6 : Au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal de CHAUMONT ainsi que des observations du public, l'inspection des installations classées - saisie par le Préfet - établira un rapport. Le Préfet statuera sur la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de CHAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Chaumont, le 20 DEC. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER